



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## droits de donation

Question écrite n° 949

### Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au sujet de l'utilisation des gains du loto. Lorsqu'un gagnant souhaite faire un don à ses frères et soeurs d'une partie des gains, il semblerait que les services fiscaux puissent considérer ce geste comme une donation. En conséquence, la somme ainsi versée pourrait être taxée à 35 % puis 45 % au-dessus de 150 000 francs. Il aimerait connaître la position du Gouvernement à ce sujet car la question est posée à de multiples reprises, notamment aux notaires.

### Texte de la réponse

La donation de sommes ayant pour origine des gains de loto est soumise aux droits de mutation à titre gratuit dans les conditions de droit commun dès lors que la donation entraîne le dépouillement actuel et irrévocable du donateur en faveur du donataire qui l'accepte, conformément aux dispositions de l'article 894 du code civil. Les droits de mutation sont liquidés en fonction du lien de parenté existant entre le donateur et le donataire tel qu'il résulte des règles du droit civil.

### Données clés

**Auteur :** [M. Édouard Landrain](#)

**Circonscription :** Loire-Atlantique (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 949

**Rubrique :** Donations et successions

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 juillet 1997, page 2342

**Réponse publiée le :** 20 octobre 1997, page 3563